

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 496 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___496

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 496 du 11 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 496 del 11 giugno 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le détenu devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits matériels retenus à son encontre. Il est établi qu'il s'est livré à des attouchements sur les plaignantes, respectivement qu'il a tenté d'entretenir des rapports intimes avec ces jeunes femmes alors qu'il savait qu'elles étaient prises de boisson, même s'il a, du moins dans une large mesure, nié avoir abusé d'elles. Le recourant doit donc être tenu pour fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit au sens de l'art. 221 in initio CPP. b) Pour ce qui est du risque de fuite retenu par le premier juge, l'élément d'appréciation déterminant est que le

prévenu n'a guère d'attaches en Suisse. En effet, il s'agit d'un étudiant étranger séjournant dans notre pays pour y suivre une formation, dispensée du reste apparemment en anglais. Il est certes établi par une attestation délivrée le 17 octobre 2013 (P. 76/2) qu'il est inscrit à la Swiss Hotel Management School de Leysin de septembre 2013 à septembre 2014 et que la direction de l'établissement a dès lors demandé le renouvellement du permis B de l'élève jusqu'au 30 septembre 2014. Le recourant a en outre allégué, à l'appui tant de sa demande du 25 mai 2014 que de son recours, qu'une place de stage lui était offerte, avec une possibilité d'hébergement gratuit, au sein d'un restaurant tenu par un ami de son père, l'établissement étant sis à Herisau (AR). Il n'a en revanche produit aucune attestation de l'autorité administrative compétente qui établirait qu'il serait effectivement autorisé à poursuivre son séjour en Suisse et à travailler comme stagiaire, pas plus qu'il n'a fourni de document susceptible d'établir la réalité de la place de stage alléguée. Au vu de faits et d'allégués aussi ténus, on ne saurait retenir que le recourant ait des motifs suffisants pour rester en Suisse s'il venait à être libéré. Bien plutôt, il est sérieusement à craindre que, toujours s'il venait à être libéré, le recourant ne tente d'échapper aux poursuites pénales en prenant la fuite à l'étranger. Les conditions légales étant alternatives, et non cumulatives, point n'est besoin d'examiner les autres motifs légaux de la détention provisoire (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 c. 2.4). c) Le recourant se prévaut en outre du principe de la proportionnalité. Cette exigence est cependant respectée eu égard au rapport entre la durée de la détention provisoire déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 22 juin 2014 selon l'ordonnance du 19 mai 2014, et la quotité de la peine privative de liberté dont le prévenu paraît passible, s'agissant d'une enquête ouverte pour des infractions contre l'intégrité sexuelle d'une certaine gravité. d) Enfin, le recourant demande à être tenu au versement de sûretés « de l'ordre de » 50'000 francs, ce montant étant susceptible d'être fourni par des membres de sa famille demeurés au pays. On peut tout d'abord regretter que le recourant ait attendu le dépôt du recours pour articuler un chiffre relatif au montant de la caution proposée. Force est par ailleurs de constater qu'à défaut de toute pièce, on ne dispose d'aucun élément probant établissant la situation économique réelle du recourant et de sa famille. Tout au plus peut-on relever, quoi que fasse plaider le recourant, qu'il faut nécessairement être issu d'un milieu aisé pour bénéficier d'un écolage de plus de 30'000 fr. par semestre en plus de l'entretien courant. Il n'est en tout cas pas possible de déterminer si le montant proposé pourrait suffire pour parer efficacement au risque de fuite, pas plus qu'il n'est possible de définir une somme susceptible d'offrir une telle garantie. On ne saurait ainsi considérer que les sûretés proposées suffisent à garantir que le recourant déférera à la justice vaudoise dans le cadre de la présente cause (art. 238 CPP). Le recourant a également proposé de déposer ses papiers d'identité et de se soumettre à l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de gendarmerie : de telles mesures sont toutefois insuffisantes pour éviter le risque de fuite d'un étranger sans attache en Suisse et que rien n'empêcherait d'entrer dans la clandestinité. Pour le reste, il apparaît qu'aucune autre mesure de substitution n'offre de garanties suffisantes en l'état.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération de la détention provisoire du prévenu. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art.

422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 mai 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de P._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Perret, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.